

BGer 6B_792/2021 vom 14. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_792_2021

FR: TF 6B_792/2021 du 14 février 2022

IT: TF 6B_792/2021 del 14 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir prononcé une peine privative de liberté et non une peine pécuniaire.

E. 1.1

Selon l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Aux termes de l' art. 41 al. 1 CP en vigueur depuis le 1er janvier 2018, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317; 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 100 s.). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 245; 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301).

E. 1.2

Le recourant relève que dans la mesure où les faits reprochés ont été commis avant 2018, c'est l'art. 34 aCP, dans sa version antérieure au 1er janvier 2018, qui doit être appliqué en l'espèce, en vertu du principe de la

lex mitior (cf. art. 2 al. 2 CP). En effet, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que, dans la mesure où le nouvel art. 34 al. 1 CP , entré en vigueur au 1er janvier 2018, prévoyait une diminution de la peine pécuniaire maximale de 360 à 180 jours-amende, le

nouveau droit visait à réduire le champ d'application de la peine pécuniaire et par conséquent à accroître celui de la peine privative de liberté, ce qui permettait de considérer que l'ancien régime des peines était, à tout le moins sous cet angle, moins sévère que le droit en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (ATF 147 IV 241 consid. 4.3.2 p. 247 s.).

Cela étant dit, la cour cantonale a considéré que le choix d'une peine privative de liberté ne se justifiait pas en raison de la durée de celle-ci, mais pour des motifs de prévention spéciale. Ce n'est donc pas parce qu'en application du nouveau droit, une peine pécuniaire correspondant quantitativement à 10 mois de privation de liberté, soit 300 jours-amendes, ne serait pas possible, que la cour cantonale a prononcé une peine privative de liberté, mais bien pour des motifs conformes à l' art. 41 al. 1 CP (cf. consid. 1.1 supra). Par conséquent, le point soulevé par le recourant ne fait pas apparaître de violation du droit fédéral dans le choix du genre de peine.

E. 1.3

Le recourant soutient que le prononcé d'une peine privative de liberté résulte d'un examen partiel des faits de la cause et méconnaît les critères applicables au choix du genre de peine. La cour cantonale aurait dû tenir compte de son absence d'antécédent judiciaire, du fait qu'il s'était engagé à réparer le préjudice moral subi par les victimes, qu'il ne contestait plus la quotité de sa peine, qu'il n'avait pas récidivé, que ses thérapeutes avaient confirmé que le travail psychothérapeutique avançait beaucoup, avec notamment une prise de conscience qualifiée d'importante, et que le départ de sa famille l'avait plongé dans une dépression. Il résultait également du rapport d'expertise du 9 avril 2020 que selon les thérapeutes du recourant, le risque d'une récidive de maltraitance paraissait " exclu, surtout si de nouveaux contacts avec les enfants pouvaient bénéficier d'entourage bienveillant et dans le contexte de la poursuite de la psychothérapie [...] ". Enfin, le recourant relève que sa situation personnelle est " serrée ", ainsi une potentielle révocation du sursis, s'agissant d'une peine pécuniaire, était dissuasive dans la mesure où elle était susceptible de mettre un terme définitif à son activité d'éleveur bovin, et plus généralement de mettre en danger son entreprise agricole.

E. 1.3.1

La cour cantonale a considéré que le recourant s'en était pris à l'intégrité physique de son épouse ainsi qu'à celle de ses jeunes enfants. Il avait également sérieusement porté atteinte au développement psychique de ces derniers alors même qu'il était censé les protéger. Il avait agi de manière répétée dans le huis clos familial. Ses agissements avaient eu des effets délétères sur toute sa famille. Il aurait d'ailleurs continué sur cette voie si sa fille aînée n'avait pas trouvé le courage de contacter elle-même le foyer G._____ pour enfin mettre un terme aux mauvais traitements subis par sa famille. Par ailleurs, le recourant n'avait que peu d'introspection. Aux débats de première instance, il avait encore cherché à minimiser les faits qui lui étaient reprochés en n'hésitant pas à tenter de se disculper en traitant ses enfants et son épouse de menteurs, démontrant ainsi qu'il n'avait toujours pas réellement pris conscience de la gravité de ses actes et de leurs conséquences sur ses proches.

A décharge, il y avait lieu de retenir que le recourant avait souffert de la séparation d'avec sa famille et qu'il avait, de ce fait, plongé dans une profonde dépression. Il suivait également actuellement une thérapie dans laquelle il semblait s'investir et il avait d'ailleurs adhéré aux conclusions civiles de sa femme et de ses enfants, même s'il ne l'avait fait que du bout des lèvres s'agissant de D.A._____ et de son épouse.

Au vu de ce qui précédait, la cour cantonale a retenu que le choix d'une peine privative de liberté se justifiait pour des motifs de prévention spéciale. Selon l'expertise psychiatrique du 9 avril 2020, le risque de récidive pour des actes de même nature était présent si le recourant se trouvait en proie à une colère intense dans une dynamique relationnelle familiale dans laquelle il ne se sentirait pas respecté ou disqualifié dans son rôle de père ou de conjoint. Toujours selon les experts, si le recourant avait aujourd'hui conscience de ce qui était permis ou pas par la loi et que cette prise de conscience participait à la diminution du risque de récidive de certains actes, il n'avait pour l'heure pas encore intégré en profondeur l'inadéquation de ces débordements de violence qu'il ne remettait que partiellement en question. Ils avaient également précisé qu'au regard de ses faibles capacités introspectives, une thérapie de longue durée était probablement nécessaire pour qu'il puisse réellement se comporter autrement. Selon la cour cantonale, on pouvait ainsi craindre qu'en dépit du traitement ordonné à titre de règle de conduite durant le sursis octroyé, la simple perspective que l'État s'en prenne à son patrimoine en cas de récidive ne suffirait pas à contenir de nouveaux débordements du recourant. Ce dernier devait donc recevoir un message clairement plus dissuasif et savoir que ce n'était pas seulement son patrimoine mais bien sa liberté qui était entravée s'il venait à commettre de nouveaux actes illicites. Ce n'était qu'à cette condition que l'on pouvait espérer que le recourant parviendrait à se contenir.

E. 1.3.2

Les éléments évoqués par le recourant ressortent de manière générale du jugement attaqué. Peu importe, à cet égard, que la cour cantonale ne les ait pas répétés dans le considérant relatif au choix du type de sanction, dès lors que le jugement forme un tout et qu'on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. parmi de nombreux arrêts : 6B_94/2021 du 29 septembre 2021 consid. 6.3).

Par ailleurs, quand bien même le recourant suivait actuellement une thérapie qui se passait bien, la cour cantonale pouvait retenir que sa prise de conscience restait limitée. En effet, d'une part, selon les experts, il n'avait pour l'heure pas encore intégré en profondeur l'inadéquation de ses débordements de violence et, d'autre part, il avait cherché à minimiser les faits qui lui étaient reprochés lors des débats de première instance, en traitant notamment ses enfants et son épouse de menteurs. L'absence de récidive à ce jour n'est pas déterminante puisque la violence du recourant s'est toujours exercée au sein du cercle familial, dont il est actuellement éloigné à la suite du départ de sa femme et de ses enfants. Les experts ont d'ailleurs conclu qu'un risque de récidive pour des actes de même nature était présent si le recourant se trouvait en proie à une colère intense dans une dynamique relationnelle familiale. Enfin, au vu des biens juridiques lésés, soit l'intégrité physique de son épouse ainsi que celle de ses jeunes enfants, leur portant de la sorte une atteinte au développement psychique et ce de manière répétée, pendant plusieurs années, la cour cantonale pouvait retenir qu'une peine privative de liberté était adéquate en l'espèce. Sur le vu de ces éléments, l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle la perspective d'une privation de liberté était plus dissuasive pour le recourant que la simple entrave à son patrimoine n'est pas critiquable.

Au demeurant, la situation financière, actuellement précaire, du recourant n'est pas de nature à rendre vraisemblable qu'il puisse réellement s'acquitter d'une sanction pécuniaire (cf. art. 41 al. 1 let. b CP). Quoi qu'il en soit, il suffit ici déjà de constater que le prononcé d'une peine privative de liberté est conforme à l'art. 41 al. 1 let. a CP. Le grief du recourant est ainsi infondé.

E. 2

Le recourant conteste la répartition des frais de procédure de première instance.

E. 2.1

Selon l' art. 426 al. 1 CPP , le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254; arrêt 6B_1130/2020 du 14 avril 2021 consid. 4.1.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts 6B_1130/2020 précité consid. 4.1.1; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié aux ATF 139 IV 243).

Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts 6B_1130/2020 précité consid. 4.1.1; 6B_112/2020 du 7 octobre 2020 consid. 6.3; 6B_956/2019 du 19 novembre 2019 consid. 1.5; 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1).

E. 2.2

Le recourant se plaint qu'en dépit de son acquittement partiel en procédure d'appel pour tous les faits qui se sont produits jusqu'à l'année 2015, l'entier des frais de la procédure de première instance, par 39'487 fr. 25, a été mis à sa charge.

Si la cour cantonale a estimé que le recourant devait supporter la moitié des frais de la procédure d'appel (cf. arrêt attaqué, consid. 5 p. 23-24), elle ne détaille en revanche pas les raisons pour lesquelles l'intégralité des autres frais de procédure a été mise à la charge du précité (cf. dispositif de l'arrêt attaqué, p. 25). En particulier, on cherche en vain dans le jugement attaqué tout développement justifiant de faire exception au principe selon lequel, en cas d'acquittement partiel, les frais de la procédure ne sont mis à la charge du prévenu que d'une manière proportionnelle.

Faute d'une motivation suffisante, il se justifie d'annuler le jugement en tant qu'il porte sur les frais de procédure de première instance et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète sa décision (cf. art. 112 al. 3 LTF).

E. 3

Le recours doit être partiellement admis. Le jugement attaqué est annulé en tant qu'il porte sur les frais de procédure de première instance et la cause renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Pour le reste, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

La requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant est sans objet dans la mesure où il obtient gain de cause et peut, à ce titre, prétendre à des dépens réduits de la part du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF); elle doit être rejetée pour le reste, dès lors que le recours était pour le surplus dénué de chances de succès s'agissant de l'aspect sur lequel le recourant a succombé (art. 64 al. 1 LTF).

Le recourant, qui succombe partiellement, supportera une partie des frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 66 al. 1 LTF).

Dès lors que l'admission du recours porte sur une insuffisance de la motivation, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.